



SIDEN  
Bleesbruck  
L-9359 Bettendorf

**N/Réf.: 103222**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 15 juin 2022 de la part de Siden ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la prolongation d'une canalisation et l'aménagement de trois bassins de rétention sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section EB de Knaphoscheid, sous les numéros 62/1772, 47/1193, 47/1194, 66/713, 66/1504, 53/710 ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2022\_00964-Wiltz » et dressé par le bureau Efor-Ersa en date du 28 novembre 2022 ;

**Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et la prolongation d'une canalisation et l'aménagement de trois bassins de rétention sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022\_00964-Wiltz » du 28 novembre 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 28 005 éco-points à compenser.

**Article 3.-** Le déficit total à compenser est de 28 005 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 28 005 (vingt-huit mille cinq euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 4.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

**Article 5.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section EB de Knaphoscheid, sous les numéros 62/1772, 47/1193, 47/1194, 66/713, 66/1504, 53/710, selon la demande et aux plans soumis.

**Article 6.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

**Article 7.-** L'arpentage exacte de la canalisation est réceptionné par le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

**Article 8.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 202 131) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 9.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 10.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 11.-** La nouvelle canalisation ne dépasse pas une longueur de 290 m.

**Article 12.-** Les trois bassins de rétention sont installés en cascade avec les volumes suivants : 100m<sup>3</sup>; 104m<sup>3</sup>; 62m<sup>3</sup>.

**Article 13.-** Toutes les mesures sont prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol et des eaux.

**Article 14.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 15.-** Une clôture de piquets en chêne non traités et non rabotés est posée à une distance suffisante des bassins afin d'empêcher leur piétinement par le bétail.

**Article 16.-** La replantation avec des essences forestières a lieu en étroite collaboration avec l'administration de la nature et des forêts.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si

aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ